

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Seissau (No 2)

Jugement No 1582

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M^{me} Maryse Seissau le 2 février 1996 et régularisée le 11 mars, la réponse du CERN du 31 mai, la réplique de la requérante en date du 23 août et la duplique de l'Organisation du 18 octobre 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont retracés, sous A, dans le jugement 1416 portant sur la première requête de M^{me} Seissau. Par cette requête, elle contestait la décision du Directeur général du 3 mars 1993 de lui attribuer la filière de carrière III. Le Tribunal a constaté dans son jugement qu'aucun élément du dossier ne venait étayer l'affirmation du Directeur général selon laquelle les responsabilités de la requérante n'étaient pas comparables à celles d'une ancienne collègue -- qui, elle, était affectée à la filière IV -- du point de vue du niveau des prestations. Le Tribunal, ne pouvant ni apprécier le bien-fondé du motif invoqué par le Directeur général ni dire si le principe d'équité avait été respecté, a censuré la décision contestée et renvoyé l'affaire devant le CERN afin qu'il statue à nouveau sur l'affectation de la requérante dans le respect des principes applicables en l'espèce.

En exécution de ce jugement, le directeur de l'administration a notifié à la requérante, par lettre du 21 juillet 1995, la décision de maintenir son affectation au motif que la filière III reflétait le niveau des fonctions qu'elle

exerçait lors de l'adoption de la décision contestée. Il indiquait en outre que la décision de placer son ancienne collègue dans la filière IV avait été prise non pas sur la base des fonctions que cette dernière assumait, mais de celles qui lui seraient probablement confiées en raison de la qualité de ses prestations; l'Organisation avait ainsi attribué la filière de carrière IV à cette personne sur la base de son potentiel.

Par lettre du 13 septembre 1995, la requérante a formé un recours devant le Directeur général contre cette décision. Elle sollicitait, en cas de rejet de son recours, la possibilité de porter directement le litige devant le Tribunal.

Par lettre du 9 novembre 1995, qui constitue la décision entreprise, le directeur de l'administration, agissant au nom du Directeur général, a rejeté le recours tout en autorisant la requérante à saisir directement le Tribunal.

B. La requérante soutient que le CERN, qui prétend qu'elle ne conteste plus son affectation à la filière III, a tiré des conclusions manifestement erronées du dossier.

Elle rappelle que le document intitulé Instructions pour l'affectation des titulaires en poste à leur filière de carrière, en date du 3 octobre 1991, prévoit que :

la désignation [des filières] devra être équitable pour l'ensemble du personnel, aussi objective que possible et propre à placer chacun dans une filière de carrière offrant des perspectives raisonnables d'avancement ultérieur.

Estimant que sa situation était identique à celle de sa collègue lorsque fut prise la décision de les classer respectivement dans les filières III et IV, elle allègue la violation par le CERN du principe d'équité. L'Organisation n'apporte en effet pas la preuve qu'elle avait envisagé, à l'époque, d'attribuer de nouvelles fonctions à sa collègue, ni qu'elle avait informé de ce fait, en termes précis, la Commission paritaire consultative des recours. D'ailleurs, son ancienne collègue n'a assumé de nouvelles responsabilités que dans le courant de l'été 1993.

Elle prétend, en outre, que le CERN a violé le principe de la bonne foi en invoquant, pour justifier l'attribution à la

requérante de la filière III, un motif qu'il n'avait jamais exposé au cours de la procédure ayant donné lieu au jugement 1416.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision contestée; de condamner la défenderesse à l'affecter rétroactivement, à compter du 1^{er} mars 1992, à la filière IV; et de lui accorder une indemnité pour tort moral, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, le CERN invoque le principe de l'autorité de la chose jugée pour soutenir que la requérante ne peut plus contester l'appréciation du niveau de ses fonctions, puisque le Tribunal n'a pas relevé dans le jugement 1416 d'erreur manifeste en la matière. La seule question pertinente dans le cadre du présent litige est de savoir si la décision que l'Organisation a prise en exécution du jugement 1416 est conforme au principe d'équité.

Le CERN soutient qu'il a respecté le principe d'égalité, car l'affectation de l'ancienne collègue de la requérante reposait bien sur la décision de lui confier de nouvelles fonctions d'un niveau plus élevé. Ceci est confirmé par un mémorandum du 4 novembre 1991 du supérieur de la collègue de la requérante, qui indiquait qu'elle pourrait assumer plus de responsabilités dans le cadre de la restructuration des Services financier et comptables, auxquels elle appartenait. Le président de la Commission des recours avait été informé de ce fait par mémorandum du 16 novembre 1992 du chef des Services de classification et de rémunération. Si l'ancienne collègue de la requérante n'a effectivement assumé de nouvelles fonctions qu'à partir de l'été 1993, c'est parce que la restructuration des Services financier et comptables a été retardée pour des raisons techniques, lesquelles étaient imprévisibles à l'époque où la décision de lui attribuer la filière IV a été prise. Même si le maintien, en dépit de ce retard, de l'affectation à la filière IV de cette collègue pouvait apparaître comme une injustice, la requérante ne saurait se prévaloir de cette situation : selon une jurisprudence constante du Tribunal, un fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un acte illégal ou d'une mesure gracieuse quelconque accordée à d'autres agents à l'appui de ses propres réclamations (jugement 1321, affaire Bernard).

Le CERN affirme qu'en précisant le motif de l'attribution d'une filière de carrière supérieure à l'ancienne collègue de la requérante il n'a fait qu'exécuter le jugement 1416 et n'a pu donc agir de mauvaise foi. Les faits à la base de cette motivation ne sont pas nouveaux pour la requérante puisque, dans sa lettre du 3 mars 1993 -- mentionnée sous A ci-dessus --,

le Directeur général, l'informant du rejet de son recours interne, lui avait indiqué qu'il ne considérait pas que ses responsabilités [fussent] comparables avec cette collègue du point de vue du niveau des prestations. Cette phrase visait la reconnaissance du potentiel de l'ancienne collègue de la requérante.

D. Dans sa réplique, la requérante observe qu'elle n'a jamais contesté la légalité de la décision d'attribuer la filière IV à son ancienne collègue. En revanche, elle estime injuste qu'elle-même soit classée dans la filière III alors que sa situation était, à l'époque, identique à celle de sa collègue. Elle rappelle que le CERN a soutenu, dans sa réponse à la première requête, que le Directeur général avait réexaminé le niveau des fonctions de la requérante en le comparant à celui, actuel, de son ancienne collègue. En outre, lors de l'audition des parties devant la Commission des recours, l'administration n'a nullement fait référence au potentiel de cette collègue, mais a simplement indiqué que d'autres raisons avaient justifié son placement dans la filière IV.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réaffirme que les fonctions de la requérante correspondent à la filière III. Cette attribution respecte le principe de l'égalité de traitement, l'ancienne collègue de la requérante étant dans une situation de fait et de droit différente de la sienne. Le CERN affirme avoir remédié, par sa lettre du 21 juillet 1995, au manquement constaté dans le jugement 1416 en motivant de manière plus détaillée l'affectation de la requérante. Il a ainsi complété les explications contenues dans le courrier du 3 mars 1993.

CONSIDÈRE :

1. Les principaux faits concernant la présente cause sont relatés dans le jugement 1416 portant sur la première requête de M^{me} Seissau, rendu le 1^{er} février 1995, auquel il convient de se référer.

Par ce jugement, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général du CERN du 3 mars 1993 concernant l'affectation de la requérante à la filière de carrière III et a renvoyé la cause au CERN pour qu'il soit à nouveau statué sur son affectation en filière d'avancement. Dans ce jugement, le Tribunal a écarté la plupart des griefs de la requérante, en ses considérants 5 (prise en compte de l'âge de celle-ci) et 6 (erreur manifeste sur l'importance des

fonctions exercées -- même si un classement dans la

filière IV eût aussi été concevable --, pertes de perspectives raisonnables d'avancement, méconnaissance de l'intérêt et de la motivation de la requérante). En revanche, le Tribunal n'a pas été à même de se prononcer définitivement sur le grief de la requérante tiré de la violation du principe d'équité en raison de l'inégalité de traitement, du fait qu'une collègue immédiate de travail de la requérante s'était vu attribuer la filière de carrière IV tout en exerçant des fonctions équivalentes aux siennes; en effet, aux dires de la Commission paritaire consultative des recours, ces deux agents exerçaient des fonctions et assumaient des responsabilités comparables; sans doute le Directeur général faisait-il valoir que cette comparaison était trop limitative, mais la décision entreprise et le dossier ne permettaient pas de distinguer une différence; cela étant, le Tribunal a annulé la décision qui lui était déferée pour insuffisance de motivation et a renvoyé la cause au CERN pour qu'il prenne une nouvelle décision dans le respect des principes applicables en l'espèce (considérant 7). La requérante n'avait pas établi qu'elle aurait subi un préjudice matériel et la décision d'annulation réparait suffisamment son préjudice moral, ce qui justifiait le rejet de ses conclusions à ce sujet (considérant 8).

2.Par décision du 21 juillet 1995, le directeur de l'administration du CERN a maintenu le classement de la requérante dans la filière de carrière III. Il y expliquait que, si au moment de la première décision les deux agents exerçaient des fonctions et assumaient des responsabilités équivalentes, la collègue de la requérante avait bénéficié d'une affectation à la filière IV

sur la base des fonctions que la Division des Finances avait décidé de lui confier, en raison de la qualité de ses prestations, dans le cadre de la restructuration envisagée au cours de la première moitié de 1992. L'Organisation a ainsi attribué la filière de carrière IV à cette personne sur la base de son potentiel. Pour des raisons purement techniques, cette restructuration et, en conséquence, l'attribution de nouvelles fonctions à cette collègue ont malheureusement été retardées jusqu'en été 1993.

Cette circonstance explique que la requérante se soit crue victime d'une inégalité de traitement.

Ayant vainement demandé la reconsidération de cette décision, la requérante a été autorisée à recourir directement au Tribunal de céans.

3.Dans sa requête, elle fait valoir trois moyens :

a)la décision attaquée tirerait du dossier des conclusions manifestement erronées, en considérant que la requérante ne contestait plus son affectation à la filière de carrière III;

b)cette décision violerait le principe d'équité car la requérante suspecte que le motif tiré des fonctions nouvelles attribuées à sa collègue n'aurait été imaginé qu'après coup pour masquer une inégalité de traitement;

c)cette décision violerait également le principe de la bonne foi, dès lors que, dans le premier stade de la procédure, l'Organisation n'a pas fait valoir le motif aujourd'hui invoqué, du moins dans les écrits destinés à la requérante. La bonne foi voudrait que l'on n'introduise pas à son encontre un élément nouveau défavorable.

Pour sa part, l'Organisation se fonde sur l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement 1416. Contrairement aux dires de la requérante, il a d'emblée été prévu que la collègue de celle-ci serait classée dans la filière de carrière IV, en raison de son potentiel, comme le prescrivent les Instructions pour l'affectation des titulaires en poste à leur filière de carrière du 3 octobre 1991, parce que dans un avenir imminent elle devait assumer des charges et fonctions plus importantes dans le cadre de la nouvelle organisation des Services financier et comptables. Cette différence aurait été indiquée à la Commission paritaire consultative des recours, mais celle-ci n'en aurait tenu aucun compte dans sa proposition de classer les fonctions des deux agents dans la filière IV. Le fait que la requérante n'a pas été informée alors des raisons du traitement différent s'explique par le désir de conserver un caractère confidentiel au classement d'une autre fonctionnaire.

4.Les jugements du Tribunal jouissent de l'autorité de la chose jugée qui lie les parties comme le Tribunal lui-même. Cet effet est également attaché aux décisions renvoyant la cause à l'Organisation pour prononcer une nouvelle décision.

C'est donc à tort que la requérante remet en question son affectation à la filière de carrière III pour des motifs autres que l'égalité de traitement avec sa collègue et qu'elle sollicite une indemnité à titre de réparation de son préjudice moral.

En outre, plusieurs griefs de la requérante sont dirigés en réalité contre la première décision de l'Organisation, et non point contre celle qui est présentement attaquée. Aussi est-ce en vain qu'elle reproche à l'Organisation de l'avoir trompée et d'avoir trompé le Tribunal en passant sous silence le véritable motif de l'avantage consenti à sa collègue. L'insuffisance des motifs exposés a précisément été la cause du premier jugement du Tribunal et de ses conséquences financières (absence de dommages-intérêts, de réparation morale et allocation de dépens); elle ne saurait motiver l'admission de la seconde requête.

Il suffit donc d'examiner si la décision attaquée s'inscrit dans le cadre du mandat confié à l'Organisation et si ses motifs respectent le principe de l'équité en relation avec l'égalité de traitement entre la requérante et sa collègue.

5. Il résulte des pièces du dossier que, déjà au moment de la première décision, l'Organisation a fondé le traitement différentiel des deux fonctionnaires sur le fait que, dans un avenir imminent, la collègue de la requérante devait se voir confier des tâches et responsabilités plus importantes que celles de la requérante. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si, dans sa nouvelle décision, l'Organisation aurait pu motiver un traitement différentiel en raison de circonstances nouvelles qu'elle n'avait point envisagées lors de la première décision.

En effet, la filière de carrière IV avait été proposée, par le mémorandum du 6 novembre 1992 du chef de ces fonctionnaires, en raison des nouvelles fonctions prévues pour la collègue de la requérante. En outre, cette circonstance avait été communiquée à la Commission des recours par un mémorandum détaillé du 16 novembre 1992 du chef des Services de classification et de rémunération; toutefois, la requérante n'en avait alors pas été informée.

6. Les Instructions pour l'affectation des titulaires en poste à leur filière de carrière prévoient :

Les critères retenus seront la classification actuelle et le niveau des fonctions du membre du personnel concerné ainsi que son potentiel.

La requérante ne remet en cause ni la validité de ce dernier critère ni son application dans le cas particulier en faveur de sa collègue.

En l'absence d'une égalité de situation entre elles, il ne saurait y avoir violation du droit à l'égalité de traitement.

7. La requérante fonde en réalité toute son argumentation sur la conception selon laquelle l'état de fait tel qu'il fut présenté lors de la première décision lui permettait de considérer que sa collègue et elle se trouvaient dans une situation équivalente, ce qui lui permettait aussi de revendiquer une égalité de traitement, soit l'octroi de la filière de carrière IV. C'est dans ce sens que, selon elle, l'Organisation aurait violé les devoirs de la bonne foi, dont elle tire que le CERN aurait l'obligation de lui reconnaître la filière de carrière désirée.

Ces arguments méconnaissent le sens du jugement 1416 et l'autorité de la chose jugée qui lui est attachée. Il en résulte sans ambages que l'Organisation n'était pas liée par les motifs -- insuffisants -- présentés dans la première décision quant au respect de l'égalité de traitement et, partant, de l'équité, mais qu'il lui appartenait de statuer à nouveau, une différence de traitement ne pouvant se justifier que s'il y avait inégalité de situation entre ces deux collègues; l'Organisation était donc libre de parvenir à la même solution, si elle était à même de justifier une inégalité de situation.

L'insuffisance de la motivation de la première décision a déjà été sanctionnée par le premier jugement du Tribunal, qui en a réglé toutes les conséquences, notamment en n'allouant pas d'emblée à la requérante la filière désirée.

La requête est manifestement mal fondée en tous points.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

Michel Gentot
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.